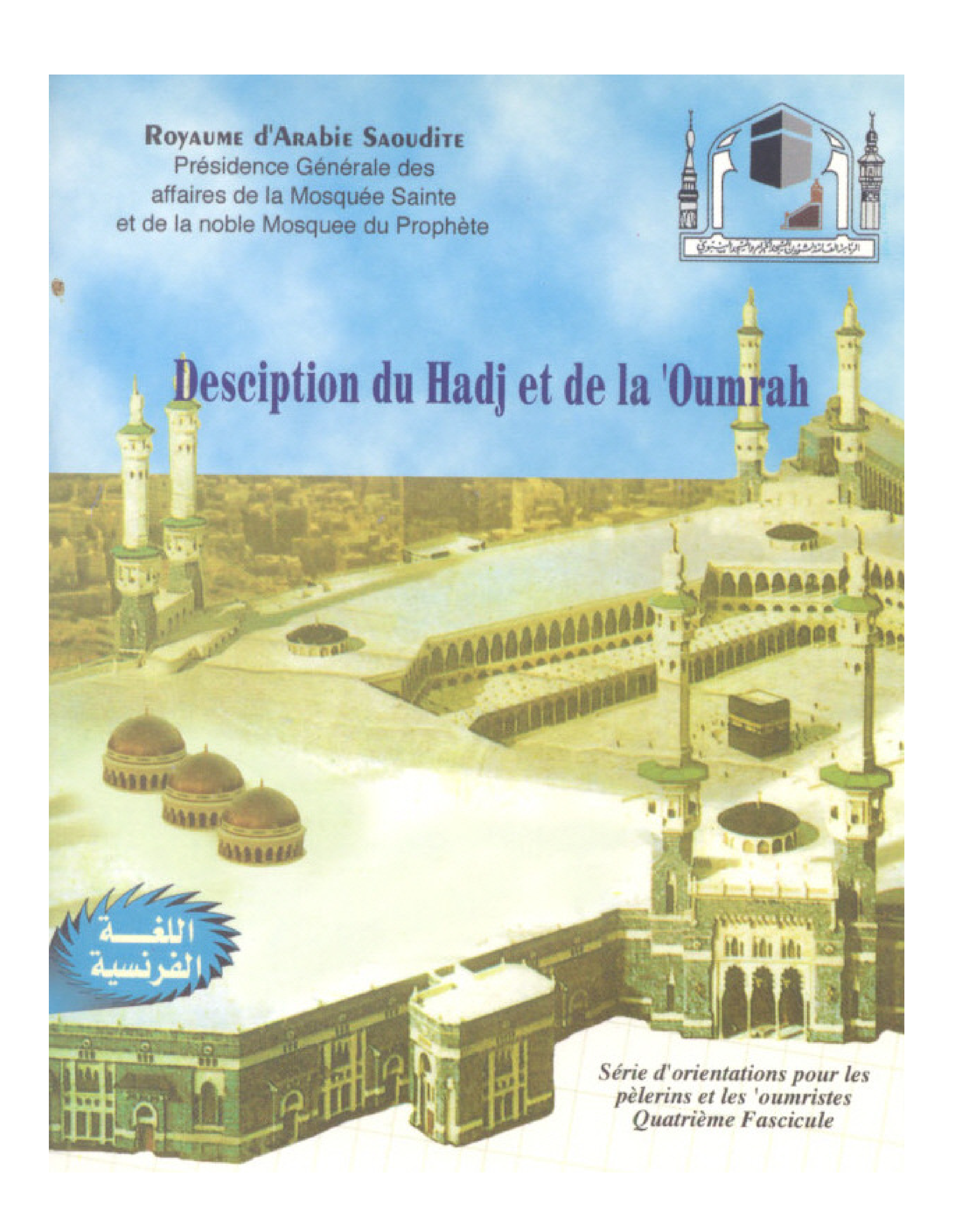

ROYAUME d'ARABIE SAOUDITE
Présidence Générale des
affaires de la Mosquée Sainte
et de la noble Mosquee du Prophète
Desciption du Hadj et de la 'Oumrah
اللغة
الفرنسية
Série d'orientations pour les
pèlerins et les 'oumristes
Quatrième Fascicule

Royaume d’Arabie Saoudite

Présidence Générale des affaires de la Mosquée Sainte
et de la noble Mosquée du Prophète

Desciption du Hadj et de la ‘Oumrah

Série d’orientations pour les pèlerins et les ‘oumristes
Quatrième fascicule

Royaume d'Arabie Saoudite

La Présidence générale des affaires de la Mosquée Sacrée et de la noble Mosquée du Prophète.

Description du Hadj et de la 'Oumrah

Traduction en langue française : ABDELGHANI Hassaïne

Au nom d'ALLAH LE Tout- Miséricordieux , le très Miséricordieux

ALLAH - qu'IL soit exalté - a dit :

((Et c"est un devoir envers ALLAH pour les personnes qui possèdent les moyens(financiers et physiques) d'aller accomplir le pèlerinage à La Mecque. Quiconque ne croit pas, ALLAH se passe largement des (créatures) des univers)). AL Imrâne (verset 97)

IL a dit aussi :

« Accomplissez le pèlerinage et la Oumrah pour ALLAH » EL Baqarah (verset 196)

PREFACE

Louange à ALLAH Le Généreux, Celui qui, de par Sa Volonté, a comblé du Bienfait de la foi une partie de Ses créatures et leur a institué le pèlerinage en Sa Terre Sainte. Tout dépend de LUI et IL ne dépend de personne ni de rien. IL a parachevé pour nous la religion, nous a accordé Ses Bienfaits et a fait de nous les descendants de la meilleure nation apparue parmi les humains.

Que la Bénédiction et la Paix d'ALLAH soient sur celui qui a été envoyé par Miséricorde à l'Humanité entière, celui qui restera le meilleur parmi tous ceux qui ont accompli le pèlerinage et la 'Oumrah. Ce dernier nous a très clairement décrit les rites. Il a dit : « *Accomplissez vos rites comme je les fais moi-même* >>. Il nous a prescrit, pendant le pèlerinage, la sérénité intérieure et le respect. Il a dit : *« ô gens ! calmez-vous et ne vous surmenez pas* >> . La foi réelle ne consiste pas dans les faits d'être farfelu et d'être le premier à réaliser telle ou telle action : cela peut nuire à tes frères musulmans. On atteint la concentration de l'esprit par le contrôle des sens et la maîtrise sur eux puisqu'en général l'aspect extérieur d'un homme est le reflet de

son for intérieur. Notre Prophète - qu'ALLAH le bénisse et lui accorde Sa Paix – a réalisé lors de son pèlerinage, les deux attitudes : il était parfaitement concentré, rien ne le préoccupait de ses rites. Il était soumis à son Créateur, humilié devant LUI. Il pleurait, les larmes coulaient sur ses joues. Le Messager d'ALLAH était maître de lui-même. Il marchait lentement et avec respect. Il accomplissait ses rites avec tranquillité et sans précipitations. Le Compagnon Djabeur – qu'ALLAH lui accorde Sa Satisfaction - a dit : « Le Messager d'ALLAH – que la Bénédiction d'ALLAH et Son Salut soient sur lui – quittait 'Arafat pour Mouzdalifah entièrement calme >>. Pour ces raisons, le khalife Ommeyyade, Omar ibn Abdelaziz, - qu'ALLAH lui accorde Sa Miséricorde – a déclaré dans un discours qu'il avait prononcé à 'Arafat : « Le gagnant n'est point celui dont le chameau ou le cheval est arrivé le premier (à 'Arafat) mais bien celui dont les fautes ont été pardonnées par ALLAH ».

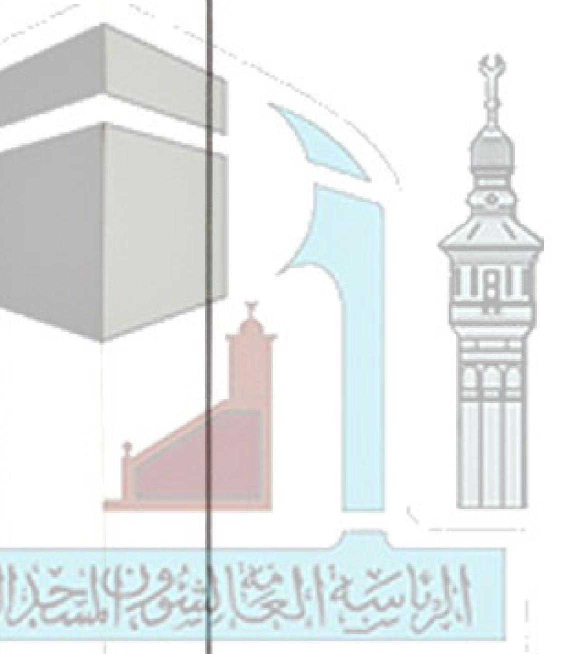
ô pèlerins, ô 'oumristes prenez le Messager d'ALLAH – que la Bénédiction d'ALLAH et Son Salut soient sur lui – comme modèle. Armez-vous de quiétude et de vénération. Accomplissez vos rites avec une tranquillité d'esprit et avec une conscience claire de la portée de vos gestes et paroles. Ne vous forcez pas à

faire l'impossible et les choses les plus difficiles et non exigées. Le juste milieu est la meilleure des attitudes. Le Messager d'ALLAH a dit : « *Recherchez le juste milieu vous atteindrez le but* » et il a dit aussi : « *Suivez les conseils et les orientations qui préconisent la modération car celui qui s'acharne dans l'extrêmisme sera vaincu* ».

La Présidence générale des affaires de la Mosquée Sacrée et de la noble Mosquée du Prophète, en offrant à nos frères musulmans, ce petit guide qui leur décrit les rites du Hadj et de la 'Oumrah, les met en garde contre certaines fautes que les invités d'ALLAH risquent de commettre. Aussi espère-t-elle que nos frères tâcheront de bien comprendre leur religion, qu'ils s'appliqueront à accomplir leurs rites comme le veut la Chari'a et qu'ils remercieront leur Seigneur – qu'IL soit loué et exalté – pour leur avoir facilité l'accomplissement de leurs rites avec calme et sérénité.

Puisse ALLAH accepter de nous tous, nos bonnes oeuvres, puisse-t-IL nous orienter vers ce qu'IL aime et vers ce qui LE satisfait. Louange au Souverain des univers, qu'IL accorde à notre Prophète **MUHAMMAD**, aux membres de sa famille et à ses Compagnons Sa Bénédiction et Son Salut.

Le Président général des affaires de la Mosquée



Sacrée et de la noble Mosquée du Prophète.

Son Excellence

le Dr SALAH Ibn Abdellah ibn HOUMAID

Introduction

Louange à ALLAH qui a fait du pèlerinage à Sa Mosquée Sacrée l'un des grands piliers de la religion musulmane et qui a favorisé, de par Sa Volonté, certaines personnes à accomplir le tawaf autour de la Ka'bah la pure et à prier près de la station d'Ibrahim – qu'ALLAH lui accorde Sa Bénédiction et Son Salut-. Ces personnes ont répondu positivement à l'appel que le Patriarche avait lancé aux gens conformément à l'ordre de son Créateur : **« Adresse aux gens un appel concernant le hadj. Ils viendront à toi à pieds et aussi sur toutes montures, venant de tout pays éloigné »** El-Hadj (Verset 27)

Qu'ALLAH accorde Son Salut et Sa Bénédiction à la fleur des hommes, le chef de file des Messagers, notre Prophète et Guide **MOUHAMMED** Ibn Abdellah, à qui ALLAH a révélé la vraie religion, la voie du bien qui mène au Paradis. Notre Prophète a dit : *« ô gens ! ALLAH vous a prescrit le pèlerinage. Alors, accomplissez-le* ! »(M) **(1).** Il orienta la communauté musulmane vers la meilleure application des rites du pèlerinage en conseillant à ses Compagnons – qu'ALLAH leur accorde Sa Satisfaction – en leur

disant : *« Regardez-moi faire et imitez-moi »* (M). Il encouragea les croyants à le prendre comme modèle, à comprendre ses conseils et à les appliquer correctement car la religion ne peut être acceptée par ALLAH que si elle est empreinte de sincérité et conforme à la Tradition léguée par Son Messager que le Salut d'ALLAH et Sa Bénédiction soient sur lui.

Aussi La Présidence générale des affaires de la Mosquée Sacrée et de la noble Mosquée du Prophète a-t-elle expressément tenu à mettre ces directives et ces orientations à la disposition de tous les croyants qui affluent vers la Terre Sainte pour y effectuer la 'oumrah ou le hadj. Le but de La Présidence est d'éclairer aux fidèles la route vers la pratique religieuse réelle respectant les prescriptions du Saint Coran et celles des hadiths. Ainsi le Musulman passera aux gestes et propos propres au pèlerinage en toute conscience et en connaissance de cause. Il sera éloigné de tout ce qui risquera de fausser ou de défigurer sa religion.

En offrant ce modeste effort à nos frères, nous prions ALLAH – qu'IL soit exalté – de les faire profiter de ces orientations et de nous guider vers la compréhension exacte de notre belle religion et vers l'honnêteté dans la parole et le geste. Nous LE supplions d'accepter nos bonnes oeuvres. IL est Le

Protecteur Parfait, Celui dont l'Aide est la meilleure. Qu'IL bénisse de Sa Bénédiction sans limites notre Prophète **MOUHAMMED** , les membres de sa famille et tous ses Compagnons.

Bienfaits de la 'Oumrah et du hadj

Le pèlerinage et la 'oumrah, pratiqués tels que le veulent ALLAH et Son Messager, - qu'ALLAH lui accorde Son Salut et Sa Bénédiction – figurent parmi les oeuvres qui, d'abord, effacent les fautes de l'individu, lui font ensuite acquérir la Satisfaction divine et lui facilitent enfin l'entrée au Paradis. Celui qui accomplit le pèlerinage sans perversité ni disputes sera aussi pur comme au jour où sa mère l'a mis au monde. Il n'y a d'autres récompenses pour le pèlerinage acceptable et accepté que le Paradis. On demanda au Prophète – que le Salut d'ALLAH et Sa Bénédiction soient sur lui - « Indique-nous ô Prophète l'oeuvre la meilleure pour gagner les faveurs d'ALLAH ? » Il leur répondit : « *La foi en ALLAH et la croyance en ce que fait et dit Son Messager* ». On lui redemanda : « Et puis encore quoi ? » .Il répliqua : « *Le combat pour la cause d'ALLAH (avec l'épée et la parole)* ». On le questionna encore : « C''est tout ? ».Il déclara : « *Le pèlerinage*

accepté par ALLAH ! » U.A.R **(2).** D'autre part, notre Prophète a dit : « *La 'oumrah efface toutes les fautes commises avant la dernière et le pèlerinage accepté par ALLAH ne peut être récompensé que par le Paradis* » M **(3).** Il a également dit : « *Une 'oumrah effectuée pendant le mois du Ramadan est semblable à un pèlerinage avec moi !* » U.A.R.

Aîchah – qu'ALLAH soit satisfait d'elle – demanda à son illustre époux, au nom de la gent féminine et lui dit : « ô Messager d'ALLAH, nous constatons que le combat pour la Cause d'ALLAH est l'oeuvre la meilleure pour satisfaire le Souverain des univers ; pourquoi, nous, femmes ne combattons-nous pas ? » .Il lui répondit : « *Non ! Le pèlerinage bien fait et accepté par ALLAH est Le meilleur combat pour vous !* » B **(4)** .

Ceci est un bienfait immense et une récompense sans pareille accordés par le Maître Souverain aux croyants, parmi Ses créatures, à ceux, en particulier, qui ont fait, qui font et qui feront toujours le déplacement à la Mecque l'Honorée. Le jour de 'Arafat, ALLAH déclare fièrement à Ses Anges : « *Regardez Mes créatures, elles sont venues à MOI, cheveux ébouriffés et le corps poussièreux. JE vous fais témoins de Mon Pardon à leur égard !* » .(M)

Il est donc de l'intérêt bien compris du Musulman de se laisser asperger par le souffle divin, de profiter des moments bienfaiteurs qu'ALLAH nous occasionne pour gagner Sa satisfaction et Son Paradis et pour échapper à Sa Colère et à Son Enfer.

Les moments du Ihrâm (La sacralisation)

Avant de décrire les phases du hadj et de la 'oumrah commençons d'abord par connaître le moment du début de ces deux rites. ALLAH a dit : << **Le pèlerinage se déroule durant des mois connus** >> (El-Baqarah V 197). Les mois du pèlerinage sont Chouwâl, Dhou –El-Qi'dah et les dix premiers jours de Dhi –El-Hidjdjah **(5).** Ce sont là les trois derniers mois de l'année lunaire. La 'oumrah n'est pas limitée par le temps, on peut la faire à n'importe quel moment de l'année.

Les lieux du Ihrâm

Le Messager d'ALLAH- que le Salut et la Bénédiction d' ALLAH soient sur lui – a montré les

lieux que le pèlerin ou le 'oumriste ne doit pas dépasser avec ses habits habituels. C'est dans ces endroits ou peu avant qu'il doit mettre les habits de Ihrâm c'est-à-dire se sacraliser. Voici ces cinq (5) localités :

Un) Dhou-El Houlaïfah connue aujourd'hui sous le nom de Abyâr 'Ali où se sacralisent les habitants de Médine l'Illuminée et ceux qui passent par cette agglomération. Elle est distante de la Mecque l'Honorée de 420 kms environ.

Deux) El-Djouhfah : elle est située tout près de la ville de Râbi'. C'est là que se sacralisent les croyants venant de la grande Syrie (Liban, Palestine, Jordanie, Syrie) et du grand Maghreb (Libye, Tunisie, Algérie, Maroc et Maurétanie) et ceux qui passent par cet endroit. Notons qu'en général les gens se sacralisent à Rabi ', distante de la Mecque l'Honorée de 182 kms environ.

Trois) Qarn-El-Manâzil connue aussi sous le nom Es-Saïl El-kébîr où se sacralisent les habitants deTaïf, ceux du plateau de Nejd et ceux qui transitent par cette localité distante de la Mecque l'Honorée de 78 kms à peu près.

Quatre) Yalamlâm : les habitants du Yémen, leurs voisins du sud de la péninsule et les croyants qui passent par cette localité se sacralisent ici.

Yalamlâm se trouve à 120 kms de la Mecque l'Honorée.

Cinq) Dathi-El-'Irq : elle s'appelle à présent Ed-Darîbah et est située à environ 100 kms de la Mecque l'Honorée. Elle est le lieu de sacralisation des croyants qui viennent de l'Irâq et ceux qui passent par ce village.

Le Musulman qui se propose d'accomplir le hadj ou la 'oumrah et dont la demeure est située entre les localités ci-haut indiquées et la surface sacrée des environs de la Mecque l'Honorée, se sacralise chez lui, dans son domicile.

Les habitants de la Mecque l'Honorée doivent :

..-..-.. - Sortir de la superficie sacrée et se sacraliser en dehors de cette superficie pour effectuer ***une 'oumrah.***

.. -.. -..- Se sacraliser dans leurs maisons pour accomplir ***le hadj.***

N.B : Le croyant qui arrive en Terre Sainte par la voie aérienne doit se sacraliser en avion quand ce dernier s'approche du lieu de la sacralisation. Il ne lui est pas permis de mettre les habits du Ihrâm (la sacralisation) à l'aéroport de Djeddah, cette métropole est le lieu de sacralisation de ses propres habitants. Dans le cas où il n'a pas le pagne et la houppelande (oubli, ignorance,

perte ou autre raison), il prononcera son intention du Ihrâm, gardera son pantalon et enlèvera sa chemise qu'il placera sur ses épaules et sa poitrine. Arrivé à l'aéroport, il se sacralisera.

La femme, elle, n'a point d'habits particuliers pour se sacraliser. Elle doit tout simplement prononcer son intention du Ihrâm, en avion, à l'approche du lieu de la sacralisation. Elle enlèvera, cependant, les gants, le bourqou' **(6)**, le niqâb **(7)** mais couvrira son visage d'un khimâr **(8)** lorsque des hommes étrangers sont dans sa proximité immédiate.

Les trois façons d'accomplir le hadj

1) El-Ifrâd : dans ce cas le croyant doit se sacraliser en vue d'accomplir uniquement le hadj à partir du lieu de la sacralisation en disant : << Je réponds présent à Ton Appel, ô ALLAH, pour le hadj >>. Entré à la Mosquée Sacrée, il fait le tawaf de l'arrivée, ensuite le Sa'ï entre As-Safa et El-Marwah. Il ne se rase pas la tête, ne se coupe pas les cheveux. Il restera avec ses habits de Ihrâm jusqu'à la lapidation de Satan, le premier (1°) jour de la fête du sacrifice. C'est alors qu'il peut se raser ou tailler ses cheveux.

C'est la première dessacralisation.

Il a également la possibilité de retarder le Sa'ï du hadj après le tawaf d'El –Ifadah.

2) At-Tamatou' : Le pélerin se sacralise avec l'intention d'accomplir une 'oumrah. Il dira : << Je réponds présent à ton appel, ô ALLAH, pour une 'oumrah >>. Arrivé à la Mosquée Sacrée, il fait le tawaf puis le Sa'ï. Il se dessacralise (il enlève ses habits de l'Ihrâm) et reprend son train de vie normal. Le jour d'Et-Tarwiyah ou le huit (8) du mois de Dhi El-Hidjdjah, il se ressacralise en vue d'accomplir le hadj. Ce pèlerin qui a donc fait une 'oumrah et ensuite le hadj doit, le premier (1°) jour de la fête du sacrifice ou durant les trois autres jours suivants, égorger un animal qu'il offrira aux nécessiteux de la Ville Sainte. S'il ne lui est pas possible de faire cette offrande, il devra alors jeûner dix (10) jours, trois jours dans la Mecque l'Honorée et les sept autres quand il retournera à sa ville natale.

3) El-Qirâne : Le pèlerin qui choisit cette façon se sacralise avec l'intention d'accomplir en même temps une 'oumrah et le hadj. Il dira : << Je réponds présent à Ton appel, ô ALLAH, pour une 'oumrah et le hadj >>. Il fera tout ce que le pèlerin qui a opté pour le Ifrâd sauf que celui qui a choisi El-Qirâne doit sacrifier un mouton alors le premier en est dispensé.

Les bases fondamentales du hadj

Elles sont au nombre de quatre (4) :

1)L'intention de faire le hadj et la sacralisation
2) Le séjour à 'Arafat
3) Le tawaf d'El-Ifadhah
4) Le Sa'ï entre As-Safa et El-Marwah

Ses obligations

Elles sont au nombre de sept (7) :

1) La sacralisation à partir du lieu indiqué
2) Rester à 'Arafat jusqu'au coucher du soleil
3) Passer la nuit à Mouzdalifah
4) Passer la nuit à Mina les 2°,3° et 4° jours de la fête du sacrifice
5) La lapidation de Satan
6) Le rasage de la tête ou la taille des cheveux
7) Le tawaf de l'au-revoir (l'adieu)

N.B : Le pèlerinage de celui qui ***n'a pas fait l'une des bases est nul***. Le pèlerin qui ***n'a pas fait l'une des obligations*** doit égorger un animal qu'il offrira aux nécessiteux de la Mecque l'Honorée, sans rien laisser pour lui .

Les bases fondamentales de la 'oumrah

Elles sont au nombre de trois (3) :

1) La sacralisation avec l'intention de faire une 'oumrah
2) Le tawaf
3) Le Sa'ï entre As-Safa et El-Marwah

Ses obligations

Elles sont au nombre de deux (2) :

1) La sacralisation à partir du lieu prévu
2) Le rasage de la tête ou la taille des cheveux

Les prohibitions ou interdits de Ihrâm

Ils sont de trois (3) sortes :

Un) Ceux communs aux hommes et aux femmes.
Deux) Ceux particuliers aux hommes.
Trois) Ceux touchant les femmes uniquement.

<u>Il est interdit à l'homme et la femme</u> :

Il est interdit à celui et à celle qui ont déclaré leur intention de sacralisation (Ihrâm) de :

- ☐ se raser la tête, se tailler les cheveux, se couper les ongles. Si quelques cheveux tombent d'eux-mêmes, le pèlerin ou sa compagne n'auront aucune réparation à faire.
- ☐ Se parfumer, ni sur leur corps ni sur leurs vêtements
- ☐ Mettre des gants.
- ☐ Demander la main d'une femme en mariage, de conclure un acte de mariage pour soi-même ou pour autrui.
- ☐ Avoir des rapports intimes avec sa (son) partenaire légitime et d'avoir des attouchements réciproques.
- ☐ Chasser, de faire fuir le gibier ou d'aider quelqu'un à le chasser, étant entendu que la chasse à l'intérieur de la superficie sacrée de la Mecque l'Honorée est radicalement interdite à toute personne en état de sacralisation ou pas.

<u>Il est interdit aux hommes uniquement</u> :

- ☐ D'endosser chemise, pantalon, tricot et autres chaussettes. S'il ne trouve pas de pagne, il pourra

mettre son pantalon, s'il ne trouve pas de sandales non- cousues, il chaussera un khouf.

- De couvrir sa tête d'une chéchia, d'un béret ou autre chapeau.

Il est interdit aux femmes seulement :

- De couvrir leurs visages d'un bourqou' ou d'un niqâb. Elles doivent le cacher d'un khimâr en présence d'hommes qui lui sont étrangers.

Réparations du non-respect des interdits

Le pèlerin qui a fait un interdit :

.- Par ignorance, oubli ou de force n'est pas considéré fautif et n'a pas à offrir d'offrande.

.- Par besoin, n'est pas considéré fautif également ; cependant, il doit offrir une offrande.

.- Sans cause valable et sans besoin réel et urgent, est considéré fautif et il doit sacrifier un animal.

Valeurs de l'offrande

1) Les faits de se raser la tête, de se tailler les cheveux, de se couper les ongles, de se parfumer, de mettre des gants, de se vêtir avec des habits cousus, de se couvrir la

tête – pour les hommes – de mettre le niqâb – pour les femmes -, d'avoir des attouchements, pour chacun de ces interdits, le pèlerin a le choix entre les faits de :

..- Jeûner trois (3) jours successifs ou séparés.

..- Donner à six (6) nécessiteux un demi-sa'**(9)** de nourriture (dattes, riz ou autres)

..- Egorger un animal et le distribuer aux nécessiteux de la Mecque l'Honorée.

2) Le pèlerin qui n'a pas fait une des obligations du hadj ou de la 'oumrah comme la sacralisation à partir du lieu prévu pour cela, la lapidation de Satan, passer la nuit à Mouzdalifah ou autres, ce pèlerin doit égorger un ovin ou un capri, mâle ou femelle ou ce qui peut leur correspondre comme le septième (1/7) d'un dromadaire ou celui d'une vache. Il doit tout distribuer aux nécessiteux de la Mecque l'Honorée et ne rien laisser pour lui.

La réparation de l'acte sexuel

Le pèlerin qui accomplit un acte sexuel ***avant la première dessacralisation*** a annulé son hadj. Il doit en finir tous les autres rites, égorger un dromadaire ou une vache ou ce qui peut leur correspondre comme, par exemple, sept (7) moutons. Il est tenu de refaire son

hadj l'année prochaine. Il est comme une dette envers ALLAH.

Celui qui commet la même faute ***après la première dessacralisation*** doit égorger un mouton ou ce qui peut lui correspondre comme, par exemple, le septième(1/7) d'un dromadaire ou celui d'une vache. S'il ne pourra pas faire ce sacrifice, il doit alors observer un jeûne de dix (10) jours.

La réparation de la chasse

Si l'animal chassé ressemble, de par le poids, à un autre animal, le pèlerin choisira entre l'une des solutions suivantes :

Un) Egorger un animal pareil à celui chassé, un mouton pour une gazelle par exemple ; il sera offert aux nécessiteux de la Mecque l'Honorée .

Deux) Evaluer la valeur de l'animal chassé et acheter avec cette valeur de la nourriture qu'il distribuera aux nécessiteux de la Mecque l'Honorée à raison d'un demi-sa‘ par personne.

Trois) Jeûner le nombre de jours égal au nombre des nécessiteux ci-haut indiqués.

Si le gibier chassé n'a pas d'équivalent dans l'espèce animale, comme une sauterelle qui ne peut valoir une

langouste par exemple, le pèlerin aura le choix entre deux (2) possibilités :

Un) Evaluer la valeur du gibier chassé et distribuer son équivalent en nourriture aux nécessiteux de la Mecque l'Honorée à raison d'un demi sa‘ par personne.

Deux) Jeûner le nombre de jours égal au nombre des nécessiteux ci-haut cités.

La réparation d'un quelconque empêchement

Le pèlerin qui, après sa sacralisation, est empêché, par un ennemi ou par la maladie ou par une autre raison, de continuer son hadj et qui n'avait pas prévu cet empêchement, ce pèlerin doit d'abord égorger un animal, ensuite il se rase la tête ou se taille les cheveux et enfin il se dessacralise. Il immolera son offrande là où il a été arrêté, dans la surface sacrée ou en dehors et il la distribuera aux nécessiteux de la Mecque l'Honorée. S'il ne pourra pas sacrifier d'animal, il doit jeûner dix (10) jours, se raser la tête ou se tailler les cheveux et *après cela* il se dessacralisera .

Description de la 'oumrah

Au moment où tu te décides de te sacraliser, il t'est possible avant cela de faire plusieurs actes :

a) Arrivé au lieu du Ihrâm, il est bon de te laver, de faire les grandes ablutions, de raser les cheveux des aisselles et ceux des parties intimes, de te couper les ongles et ce afin de ne pas les faire après ta sacralisation .

b) Te parfumer le corps mais pas tes habits.

c) Mettre le pagne et la houppelande, de couleur blanche si possible, pour l'homme. La femme, elle, mettra les habits qu'elle veut, mais il lui est expressément recommandé de ne pas se faire belle outre mesure et de ne pas se faire remarquer par des vêtements luxueux ou attirants. Elle enlèvera bourqou' et niqâb de son visage et les gants de ses mains. Elle doit, cependant, se cacher le visage devant des hommes étrangers avec le khimar .

d) La femme en état de menstruations ou celle qui vient d'accoucher doit se laver, faire les grandes ablutions et se sacraliser comme toutes les autres femmes. Elle fait tout ce que fait le pèlerin, à l'exception du tawaf autour de la Ka'bah la pure. Celle qui est venue à la Mecque l'Honorée pour y accomplir

une 'oumrah, doit attendre sa purification (la fin de ses règles). Aussitôt, elle fait les grandes ablutions et reprend ou termine sa 'oumrah.

e) Après s'être lavé, après avoir fait les grandes ablutions, après s'être sacralisé, il faut choisir intérieurement et intentionnellement la façon d'accomplir le hadj .

f) Le croyant devra prononcer à haute voix : << Je réponds à Ton appel ,ô Seigneur, pour une 'oumrah >> s'il est venu pour une 'oumrah. Dans le cas du pèlerinage en Ifrad, le pèlerin prononcera : << Je réponds à Ton appel ô Seigneur pour un hadj >>.Il dira dans le cas du tamatthou' : << Je réponds à Ton appel ô Seigneur pour une 'oumrah >> et dans le cas du Qirâne il dira - toujours à haute voix afin d'être entendu par ses voisins les plus proches - : << Je réponds à Ton appel, ô Seigneur, pour une 'oumrah et un hadj >>.

Dans le cas où la personne à déjà accompli 'oumrah et hadj et qu'elle souhaite les effectuer pour une autre personne, ce pèlerin dira : << Je réponds à Ton appel, ô Seigneur, pour un hadj pour un tel >> ou bien : << Je réponds à Ton appel, ô Seigneur, pour une 'oumrah pour un tel >>.

g) Si tu penses que, pour une raison ou pour une autre, tu seras empêché de terminer ton pèlerinage, tu

diras alors : << Si quelqu'un ou quelque chose m'empêche de finir ma 'oumrah ou mon hadj, je m'arrêterai, ô Seigneur, là où TU m'as arrêté >>. Empêché ainsi de terminer ton pèlerinage, tu te dessacraliseras et tu n'es point considéré fautif, tu n'auras pas à offrir d'offrande.

h) Tu dois évoquer ALLAH très souvent et répéter la ***Talbyah*** dont le sens général est le suivant : ((Je réponds présent à Ton appel, ô ALLAH, oui je TE réponds. Je TE réponds ô TOI qui n'a pas d'associé. Je TE réponds, ô TOI qui es digne de louanges, qui es l'Auteur de tous les bienfaits, le Souverain de tous les royaumes et qui n'a pas d'associé)).

Voici sa transcription en lettres latines : ((Labbaïka Allahoumma Labbaïk !Labbaïka lâ charika Labbaïk !Inna El-Hamda wa En-Ni'mata Laka wa El-Moulk ! Lâ Charîka Lak)). Les hommes la prononcent à haute voix contrairement aux femmes en présence d'hommes étrangers.

Description de la 'oumrah

1) Arrivé à la Mosquée Sacrée, le 'oumriste, doit, en y pénétrant, avancer le pied droit et dire : << Au nom d'ALLAH, que la Paix d'ALLAH et Sa Bénédiction soient sur le Messager d'ALLAH. ô Seigneur, pardonne-moi mes fautes et ouvres-moi les portes de Ta Miséricorde ! >>. Ceci est dit, en général, lorsqu'on entre dans n'importe quelle mosquée.

2) Arrivé près de la Ka'bah la pure, tu t'arrêtes de dire la Talbya et tu commences le tawaf à partir de la Pierre Noire. Tu déposes un baiser sur cette dernière, s'il n'y a pas de monde, sinon tu la touches avec la main, si cela sera possible, sans bousculer ni gêner tes frères musulmans, et ensuit tu déposeras un baiser sur ta main. Lors des affluences records, tu te contenteras de lever la main en direction de la Pierre Noire et tu prononceras : << ALLAH est le Plus Grand ! >>. Tu accompliras les sept (7) tours, chacun d'eux commençant et finissant devant la Pierre Noire. *Les trois premiers tours se feront aux pas de course et les quatre derniers en marche normale.* Le milieu de la houppelande sera sur placé sous l'aisselle droite et ses deux extrémités sur l'épaule gauche. L'épaule droite sera découverte. Ceci, ainsi que les pas de course, seront

faits par les hommes seulement et lors de deux tawaf, celui de la 'oumrah et celui de l'arrivée. Tu dois sans cesse adresser des voeux à ALLAH, L'invoquer, reconnaître Sa Puissance et LUI demander le pardon des fautes passées. Il n'existe pas de voeux particuliers pour et pendant le tawaf. Le pèlerin et le 'oumriste peuvent demander à leur Seigneur tout ce qu'ils veulent pour leur bien et le bien d'autrui et ce dans toutes les langues parlées par les humains.

3) Il est de bonne tradition de toucher le Roukne El-Yamânî, avec la main droite sans l'embrasser et tu diras : << Au nom d'ALLAH et ALLAH est le Plus Grand ! >>.

Ensuite, entre ce coin et celui de la Pierre Noire tu diras : << **Seigneur, accorde-nous un bienfait dans ce monde et un autre dans l'Au-Delà et protège-nous du châtiment de l'Enfer !** >>.

4) A la fin du tawaf tu recouvres tes épaules puis tu accomplis deux (2) raka'ates près de la station d'Ibrahim, si cela sera possible ; sinon, tu les feras dans n'importe quelle partie de la Mosquée Sacrée. Tu réciteras, après la fatihah, la sourate d'El-Kafiroune durant la première rak'a et la sourate d'El-Ikhlâss au cours de la deuxième.

5) Les raka'ates terminées, il est de bonne tradition de déposer un baiser sur la Pierre Noire si cela sera possible et sans gêner les croyants, ensuite tu boiras l'eau de Zemzem.

6) Tu te rends ensuite à As-Safa, tu escalades le tout début de la pente et tu réciteras le verset coranique suivant : ((**As-Safa et El-Marwah figurent réellement parmi les Lieux Sacrés d'ALLAH . Quiconque accomplit donc le hadj ou la 'oumrah ne commet aucun péché en faisant l'aller et retour entre les deux monticules. Celui qui, de sa propre initiative, fait une bonne action, ALLAH est Reconnaissant et Omniscient**)). Il est de bonne tradition que tu regardes la Ka'bah la pure, que tu adresses des louanges à ALLAH, de reconnaître Sa Grandeur et de répéter sans cesse : << Il n'y a de dieu qu'ALLAH ! ALLAH est le Plus Grand ! Il n'y a de dieu qu'ALLAH, l'Unique et sans associé. IL est Le Souverain de tous les royaumes et le Seul digne de louanges. IL donne la vie et la retire. ALLAH est Capable de tout. Il n'y a de dieu qu'ALLAH L'Unique. IL a réalisé Ses Promesses, a fait triompher Son Messager et a battu, Seul, les coalitions de tous ses ennemis ! >>. Tu répéteras ce voeu trois fois puis tu LUI adresses tout ce que tu veux comme prières et sollicitations. Tu descends du début monticule et tu te

diriges vers El-Marwah. Arrivé au premier néon vert, tu accélères ta marche jusqu'au deuxième néon de la même couleur. Ce petit trot concerne les hommes seulement. Les femmes, elles, marchent lentement. El-Marwah atteinte, tu montes au monticule et tu répètes ce que tu as fait et dit à As-Safa. Tu descends et tu retournes au point de départ. N'oublions pas de marcher au pas de course entre les deux néons verts. Tu feras cet aller et retour sept (7) fois, en tenant bien compte que l'aller d'As-Safa à El-Marwah est considéré comme une étape et le retour comme une deuxième étape. Le Sa'ï commence à As-Safa et se termine à El-Marwah. (Quatre aller vers El-Marwah et trois vers As-safa).

7) Il est bon durant le Sa'ï d'invoquer ALLAH, sans arrêt et de LUI adresser des voeux et des prières. Il est, bien entendu, conseillé d'accomplir le Sa'ï dans les meilleures conditions de propreté physique et morale. Notons, cependant, qu'il est toléré de le faire alors que les petites ablutions sont annulées (ce qui n'est pas le cas pour le tawaf). Si une femme, à la fin du septième tour du tawaf, a ses menstrues, elle peut faire le Sa'ï car la purification corporelle (grandes ablutions) n'est pas exigée pour ce rite mais seulement recommandée.

8) Le Sa'ï terminé, on se rase la tête ou on se taille les cheveux. Il est conseillé à l'homme de se raser

complètement la tête. Il se taillera les cheveux si la période du hadj est proche, ainsi il permettra à ses cheveux de pousser pour les raser totalement après le hadj. Dans le cas de la taille des cheveux, il ne suffit pas d'enlever quelques cheveux mais bien de tailler des mèches de toutes les parties de la tête. La femme doit couper une mèche de ses cheveux de la grosseur d'un doigt.

9) Si tu as fait tout ce qui vient d'être détaillé ci-haut, tu reprends le train normal de ta vie ; tout ce qui t'était prohibé après la sacralisation te redevient licite. Si le pèlerin a amené avec lui, en dehors du territoire sacré, un animal à sacrifier, ce pèlerin n'enlèvera pas ses habits de Ihrâm (ne se dessacralisera pas) tant qu'il n'a pas égorgé son offrande. Cette dernière opération effectuée, il se rase la tête ou taille ses cheveux et se dessacralise.

Description du Hadj

1) Il est bon pour toi, le huitième jour de Dhi El-Hidjdja, appelé aussi la journée d'Et-Tarwiyah, de faire les grandes ablutions, si cela sera possible, de te parfumer et de te sacraliser dans l'endroit où tu te trouves. Il t'est possible de retarder cette sacralisation au lendemain mais cela n'est pas conforme à la tradition de notre Prophète – que la Paix et la Bénédiction d'ALLAH soient sur lui -.Tu clames à haute voix ton intention en disant : << Je réponds à Ton Appel, ô Seigneur, pour un hadj >>

2) Tu pars à Mina et tu y accomplis les prières du Dhouhr, du 'Asr, du Maghreb, du 'Icha et celle du Soubh du neuvième(9°) jour. Chacune de ces prières se fait lors de son moment connu sauf que les prières de quatre (4) raka'ates seront diminuées de deux (2) raka'ates

3) Après le lever du soleil du neuvième (9°) jour, tu pars à 'Arafat. Il est de bonne tradition que tu t'arrêtes à Namirah où tu restes jusqu'à la mi-journée, si cela sera possible puis tu accomplis, avec l'ensemble des frères présents, les prières canoniques du Dhouhr et du 'Asr, réduites à deux raka'ates, lors du moment de la

prière du Dhouhr, l'une à la suite de l'autre, avec un seul appel du muezzin (Adhâne) et deux iqâmâtes.

3) Il te faut acquérir la certitude entière que tu te trouves à 'Arafat car toute cette région est l'endroit du grand rassemblement des croyants venus du monde entier. Prends garde de ne pas rester à 'Ouranah, ce dernier endroit étant situé dans la surface sacrée. Durant ta présence à 'Arafat, oriente-toi vers la qibla, lève les mains vers le ciel, adresse des voeux à ALLAH, invoque–LE sans arrêt, donne-LUI la preuve de ton humilité à Son égard. La lecture consciente du Saint Coran est également recommandée.

4) Au coucher du soleil, quitte 'Arafat pour Mouzdalifah en marchant paisiblement et avec respect, sans bousculer les gens. Répète la Talbya sans nuire à tes frères. Arrivé à Mouzdalifah, fais les prières du Maghreb et du 'Ichah, l'une à la suite de l'autre, avec un seul appel du muezzin et deux iqâmâtes. Le 'Ichah se fera en deux raka'ates. Tu y resteras jusqu'à la prière du Soubh du dixième (10°) jour ou le premier (1°) de la fête du sacrifice. Oriente-toi vers la qiblah, lève tes mains vers le ciel, invoque ALLAH sans relâche et adresse-LUI des supplications jusqu'à l'apparition de la première clarté du soleil. Il est toléré aux enfants, aux femmes, aux vieillards, aux handicapés et autres

malades de quitter Mouzdalifah pour Mina à la fin de la première moitié de la nuit.

5) Avant le lever du soleil, pars à Mina en prononçant la talbya. Prends avec toi sept (7) petits cailloux de la grosseur d'une fève. Accélère un peu ta marche quand tu arrives à Wadi- Mouhsir.

6) Arrivé à Mina, rends-toi à la stèle de lapidation d'El-'Aqabah. Tu t'arrêtes de dire la Talbya puis tu lances les sept cailloux, successivement, en prononçant, à chaque fois : << ALLAH est Le Plus Grand >>. Il est recommandé de faire tomber les sept petites pierres dans le fond de la stèle prévu à cet effet. Tu prendras soin, si cela sera possible, d'avoir la Ka'bah la pure à ta gauche et Mina à ta droite .

7) Après la lapidation, tu égorgeras ton offrande, si tu es tenu de le faire. Tu pourras en manger et tu distribueras une grande partie aux nécessiteux de la Mecque l'Honorée. Le temps de l'immolation des animaux va du premier (1°) jour de l'Aïd–El Kébir jusqu'au troisième (3°) jour des journées d'At-Tachriq, c'est-à-dire les 11°,12° et 13° jour du mois de Dhi El-Hidjdja

8) Après avoir égorgé ton offrande, tu raseras ta tête ou tu tailleras tes cheveux. Le premier cité (le

rasage de la tête) est le meilleur. La femme coupera une mèche de ses cheveux de l'épaisseur d'un doigt.

9) L'ordre de l'accomplissement des rites indiqué ci-haut est le meilleur. Si, pour une raison quelconque, le pèlerin ne le respecte pas, il ne lui sera rien reproché.

10) Après la lapidation de Satan et le rasage de la tête ou la taille des cheveux, tu peux mettre tes habits de tous les jours. Tout ce qui t'avait été interdit devient licite sauf les rapports sexuels. *C'est la première (1 °) dessacralisation.*

A ce moment, tu peux te parfumer et tu peux, alors, aller à la Mecque l'Honorée.

11) Arrivé à la Ville Sainte, effectue le tawaf d'El-Ifadhah appelé aussi tawaf de la visite. Lorsque tu le termines, accomplis les deux raka'ates près de la station d'Ibrahîm, si cela sera possible, sans bousculer les gens et sans leur nuire. Autrement tu les accompliras dans toute partie de la Mosquée Sacrée. Ensuite tu fais le sa'ï entre As-Safa et El-Marwah si tu as choisi de faire ton hadj en Tamattou' ou bien si tu n'as pas fait le sa'ï après le tawaf de la visite (El-Ifadha). Il t'est permis de retarder le tawaf de la visite et le sa'ï après le premier (1°) jour de la fête du sacrifice.

12) Après le tawaf de la visite, le jour de la fête du sacrifice, tu retourneras à Mina où tu passeras les trois

(3) nuits des journées d'At-Tachrîq, c'est-à-dire les 11,12 et 13 du mois de Dhi-El-Hidjdja. Si tu es pressé et si tu décides de ne passer que deux nuits à Mina, aucun grief ne te sera adressé.

13) Tu lapideras Satan dans les trois stèles durant les trois jours d'At-Tachriq à partir de l'après-midi. Tu commenceras par la première stèle, puis la centrale enfin celle d'El-'Aqabah. Tu frapperas Satan, symboliquement, avec les sept cailloux dans chaque stèle et d'une façon successive, en prononçant, à chaque jet : << ALLAH est Le Plus Grand ! >>. Il faudra bien ajuster le tir et s'assurer que tous les cailloux sont tombés dans le bassin de la stèle. Tu pourras adresser des voeux à ALLAH *après* la première lapidation et *après* la deuxième.

14) Tu pourras te dessacraliser le douze (12) de Dhi El-Hidjdja après la lapidation de Satan dans les trois stèles pendant l'après-midi ; tu dois, alors, quitter Mina avant le coucher du soleil, mais il est préférable de rester jusqu'au treize (13) de ce mois au cours duquel tu répéteras la lapidation de Satan devant les trois stèles à partir de l'après-midi.

15) Si tu es disposé à regagner ta Terre natale, après avoir accompli tous les actes et paroles du hadj, tu devras obligatoirement faire autour de la ka'bah la pure,

le tawaf de l'adieu. Il est constitué, comme tous les autres tawaf, de sept tours. Tu finiras le tout par deux raka'ates près de la station d'Ibrahîm, dans la mesure du possible. La femme en menstrues et celle qui a accouché récemment sont *définitivement dispensées de ce tawaf*. Elles pourront donc rejoindre leurs pays d'origine sans faire aucune offrande.

Orientations pour les pèlerins et les 'oumrites

Chère soeur, cher frère voici quelques conseils importants que le pèlerin et le 'oumriste doivent connaître et comprendre pour bien les appliquer afin que l'adoration de leur Seigneur soit la bonne avec l'Aide d'ALLAH.

1) Agis avec une intention honnête vis-à-vis d'ALLAH dans le but de gagner Sa Miséricorde et Son Paradis. Eloigne-toi de l'ostentation et de la fausse célébrité négative.

2) Fais preuve du repentir sincère de toutes tes fautes et de tous tes péchés avec humilité et soumission totale à ALLAH.

3) Montrer la ferme volonté d'apprendre et de comprendre ta religion et surtout de t'instruire de tout ce

qui concerne le hadj et la ‘oumrah. Ne te gêne pas pour questionner à l’intérieur de la Mosquée Sacrée, les théologiens qui sont là-bas aux services des pèlerins et des ‘oumristes, à propos de toute chose vague, mal comprise ou mal assimilée.

4) Retiens ta langue et maîtrise tes sens afin de ne rien faire qui risque de provoquer la Colère d’ALLAH.

5) Invoque ALLAH sans arrêt, demande-LUI pardon, adresse-LUI des voeux et des prières, répète la talbya. Fais les bonnes actions, tu te trouves à présent dans une Ville où les bonnes actions sont récompensées deux fois plus qu’ailleurs.

6) Arrivé au lieu de la sacralisation tu dois mettre tes habits de Ihrâm et choisir entre les trois façons de faire le hadj : en Ifrâd ou El-Qirâne ou bien Et-Tamattou‘. Il est formellement illicite de dépasser cet endroit, si tu as l’intention de faire une ‘oumrah ou un Hadj, sans les habits de la sacralisation

7) Si tu voyages en avion tu te sacraliseras à proximité du lieu prévu pour cela.

8) Si ta demeure se trouve à l’intérieur du périmètre formé par les différents lieux de la sacralisation, tu te sacraliseras à partir de ta maison. Tu n’es pas tenu d’aller à l’un de ces endroits.

9) Si tu crains de ne pas terminer ton Hadj ou ta ‘oumrah , tu exposes cette éventualité en déclarant : << Ö Seigneur, si un obstacle me bloque et m’empêche de terminer mon Hadj , je m’arrêterai là où Tu m’auras bloqué ! >>.

10) Une fois sacralisé, tu peux attacher ton pagne autour de la taille, le fixer avec un fil ou une ceinture. Tu peux prendre le porte-monnaie, mettre une(des) bague(s), le bracelet-montre, les lunettes, l’appareil auditif.

11) Il te sera permis de mettre ton pantalon si tu n’as pas trouvé de pagne, de chausser le khouf si tu n’as pas trouvé de sandales non-cousues.

12) La femme est libre de choisir les vêtements qu’elle veut pour sa sacralisation mais elle ne doit, en aucun cas, se vêtir d’habits d’hommes. Elle ne doit pas fasciner les hommes ni par ses habits, ni par sa voix, ni par sa démarche, ni par sa conduite.

13) Elle devra se cacher le visage d’un khimâr, si elle a peur d’être vue par des hommes étrangers.

14) Elle est libre de mettre ou de ne pas mettre les chaussettes durant sa sacralisation.

15) Si la croyante qui a choisi de faire son pèlerinage en Tamattou‘ a ses menstrues (règles) avant le Tawaf de la ‘oumrah, si dans ces conditions elle a

peur qu'elle ne sera pas disposée à faire son Hadj, cette croyante pourra se sacraliser de nouveau, dans son état menstruel pour le Hadj et sa façon d'accomplir ce dernier se transformera en Qirâne.

16) Le pèlerin en état de sacralisation peut faire les grandes ablutions ; il peut, mais avec douceur, se gratter la tête et la laver en cas de nécessité.

17) Il peut laver le pagne et la houppelande avec lesquels il s'était sacralisé ; il peut les changer.

18) Il peut s'abriter sous le toit d'une voiture, sous un parapluie, un arbre, une tente et il lui est permis de mettre ses effets sur sa tête.

19) La Mosquée Sacrée étant complètement lieu de tawaf, il est permis aux pèlerins, lors des moments de grande affluence, de longer les murs entourant la cour de la dite-Mosquée.

20) Il est permis à celui qui arrive de nuit de retarder ses tawaf et sa'ï à la journée du lendemain et celui qui arrive de jour peut les retarder pour la nuit.

21) Le pèlerin qui doute du nombre de tours de son tawaf ou du nombre des allées et venues de son sa'ï, prendra en considération le nombre directement inférieur de ce qu'il pense avoir effectué (S'il doute avoir fait cinq tours, il descendra à quatre)

22) Si un croyant est pris de fatigue au cours du tawaf ou du sa'ï ,il peut s'asseoir et se reposer. Il finira ce qu'il a entrepris soit en reprenant sa marche soit en chaise roulante.

23) Il est vivement recommandé de passer au sa'ï directement après le tawaf, mais il ne sera adressé aucun reproche à celui qui laissera un grand intervalle de temps entre les deux, comme par exemple, faire le tawaf à l'aube et le sa'ï à la nuit tombante.

24) Le pèlerin qui n'a pas les moyens financiers pour acheter une offrande à sacrifier et qui a choisi de jeûner trois jours, il est expressément recommandé à ce pèlerin de jeûner avant la journée de 'Arafat car le Prophète - qu'ALLAH lui accorde Sa Paix et Sa Bénédiction – a interdit de jeûner ce jour-là. D'autre part, l'invocation d'ALLAH, les prières, la lecture du Saint Coran et autres actes recommandés sont facilement effectués quand on ne jeûne pas.

25) Il est permis de jeûner trois jours en Terre Sainte et les sept autres au pays d'origine, successivement ou dispersés, suivant le gré du pèlerin.

26) Celui qui a choisi la façon d'Et-Tamattou' pour faire son pèlerinage, une fois sa 'oumrah terminée, tout ce qui lui était défendu redevient licite pour lui, même les rapports intimes avec son épouse légitime.

27) Le pèlerin se sacralise le jour d'Et-Tarwiyah dans l'endroit où il se trouve. Il n'est pas tenu de mettre ses habits de Ihrâm (sacralisation) dans la Mecque l'Honorée ou à l'intérieur de la Mosquée Sacrée et encore moins sous la gouttière (mizab) de la Ka'bah la pure. Il ne doit pas faire le tawaf de l'adieu quand il se rend à Mina ou à 'Arafat.

28) Il est conseillé au pèlerin de quitter Mina pour 'Arafat le 9 de Dhi El-Hidjdja juste après le lever du soleil.

29) La présence à 'Arafat peut s'étendre jusqu'à l'aube du jour de la fête du sacrifice, c'est-à-dire le 10 de Dhi El-Hidjddja.

30) Le pèlerin accomplit les deux prières du Maghreb et du 'Icha dès son arrivée à Mouzdalifah lors du moment du Maghreb ou bien de celui du 'Icha.

31) Il est permis de ramasser les cailloux pour la lapidation de Satan à Mouzdalifah, à Mina ou ailleurs.

32) Il est permis aux femmes, aux enfants et aux personnes faibles en général, de quitter Mouzdalifah dès la fin de la première moitié de la nuit.

33) Le tuteur de la fillette ou du garçon incapables de faire eux-mêmes la lapidation de Satan, doit effectuer cette opération à leur place.

34) Il est permis à celui ou à celle qui est dans l'incapacité de faire la lapidation de Satan pour raisons de maladie, grossesse, vieillesse ou autre, il est permis à ce pèlerin de se faire remplacer par un autre.

35) Il est permis à ce délégué de faire la lapidation pour lui-même d'abord, pour les autres ensuite, devant chacune des trois stèles. Il n'est pas obligé de faire – et il ne doit pas le faire – la lapidation pour lui-même devant les trois stèles, pour reprendre ensuite la même opération pour les autres à partir de la première(1°) stèle jusqu'à la dernière.

36) Il est toléré pour celui qui n'a pas lapidé Satan de *jour* de le faire de *nuit* et à celui qui n'a pas effectué cette opération le onze (11) de Dhi El-Hidjddja de la faire le lendemain après-midi, en commençant par celle de la veille et en terminant par celle du jour présent (le douze =12).

37) Tu peux te tenir dans n'importe quel côté de la stèle, l'unique condition est que le caillou doit tomber dans le bassin de la stèle fait à cet usage, si le caillou ressort du bassin, cela n'annule pas l'opération.

38) Il est conseillé de respecter l'ordre suivi par le Prophète – que la Paix et la Bénédiction d'ALLAH soient sur lui – le premier jour de la fête du sacrifice en commençant ainsi : la lapidation de Satan, puis

l'immolation de l'animal – dans le cas où le pèlerin est tenu d'égorger un animal – ensuite le rasage de la tête ou la taille des cheveux – le premier choix étant le meilleur – et enfin le tawaf. Mais il est possible à ce pèlerin d'avancer ou de reculer un de ces actes par rapport à d'autres.

39) Il est possible de retarder le tawaf de la visite (El-Ifadha) et le sa'ï après le 10 de Dhi-El-Hidjdja mais il ne faut pas dépasser ce mois.

40) Le temps de l'immolation de l'offrande s'étend jusqu'au coucher du soleil du treize (13) de Dhi-El-Hidjdja qui est le troisième jour des journées d'Et-Tachrîq. Cette période s'étale donc sur quatre jours : le jour même de la fête et les trois autres jours suivants, soit l'ensemble des 10,11,12 et 13 du mois courant.

41) Il est permis au pèlerin en état de sacralisation de raser la tête d'un frère ou de lui tailler les cheveux.

42) Le rasage de la tête ou la taille des cheveux peut se faire dans n'importe quel endroit, il n'y a pas de lieu déterminé pour cela.

43) La femme qui vient d'accoucher et celle qui vient d'avoir ses menstrues (règles) sont dispensées, définitivement et sans réparation aucune, du tawaf de l'adieu.

44) Le tawaf de l' Ifadha peut suffire dans le cas de l'imminence du départ vers le pays natal à la seule condition que le pèlerin ait pris la précaution de déclarer son intention, à savoir que par ce tawaf, il regroupe les deux tawaf : celui de la visite (El Ifadha) et celui de l'adieu (El-Wada').

45) Il est permis au pèlerin qui a fait le tawaf de l'adieu de faire encore quelques achats, mais s'il reste un laps de temps assez long, il devra le refaire de nouveau.

Des mises en garde contre des fautes

Il est du devoir du croyant de tenter de tout faire pour ne pas commettre les fautes que certains pèlerins et 'oumristes font par ignorance ou par superstition. Il doit veiller très attentivement à ce que son adoration d'ALLAH soit saine, exempte de tout fanatisme et de tout dépassement, évitant ainsi de la défigurer. Avant de citer les mises en garde contre d'éventuelles fautes et erreurs au cours des divers actes du hadj, rappelons à nos frères un fait important et qui constitue l'une des bases les plus importantes de notre religion. Quelques pèlerins et 'oumristes- qu'ALLAH les remette sur le droit chemin – se rendent aux

cimetières de la Mecque l'Honorée et de Médine l'Illuminée. Ils y implorent les morts et recherchent la bénédiction de leurs tombes. Ces attitudes et leurs pareilles sont empreintes de paganisme. Ce sont des innovations contradictoires avec la véritable foi de l'Islâm. Ces fauteurs ne respectent pas l'essence même de la visite des cimetières qui doit être une occasion de recueillement et de méditation, une occasion de saluer les morts et de solliciter du Maître des univers Son Pardon pour leurs fautes ; elle doit surtout nous rappeler l'Au-Delà. Le Messager d'ALLAH a dit :<< *Je vous avais conseillé de ne pas vous rendre visite aux cimetières. Je récuse ce que j'avais dit et vous demande de les visiter : ils nous rappellent la mort* >> (M). La visite des cimetières est religieusement licite mais uniquement pour les hommes. Cependant cette visite ne mérite pas de grands déplacements et des voyages lointains et fatigants. Quand L'Envoyé d'ALLAH – que la Paix et la Bénédiction d'ALLAH soient sur lui – leur rendait visite, il commençait d'abord par saluer les morts et ensuite il implorait ALLAH pour effacer leurs fautes et absoudre leurs péchés. Il tenait ainsi à donner l'exemple aux fidèles et à leur montrer la meilleure façon d'effectuer cette visite.

D'autres pèlerins se donnent beaucoup de peine et perdent leur temps et leur argent en se rendant à la Mecque l'Honorée et à Médine l'Illuminée dans des endroits qui n'ont aucun rapport avec les rites du pèlerinage ni avec l'adoration d'ALLAH. Ils se rendent à la grotte de Hira et celle de la montagne Thor quand ils séjournent à la Mecque l'Honorée. Lorsqu'ils partent à Médine l'Illuminée, ils visitent les sept mosquées, la mosquée des deux qiblah et d'autres endroits bien déterminés pour y prier et invoquer ALLAH. Ceci est une innovation négative et contraire à l'esprit de notre religion. Il n'existe sur terre que trois (3) mosquées qui méritent que l'on se déplace pour les voir et pour avoir l'honneur et le privilège d'accomplir dans leurs intérieurs quelques prières : ce sont la Mosquée Sacrée de la Mecque l'Honorée , la noble Mosquée du Prophète à Médine l'Illuminée et la Mosquée d'El-Aqsa à Jérusalem. La Mosquée de qouba' vaut le déplacement seulement pour les médinois.

Passons à présent aux fautes éventuelles dans les divers rites.

Fautes de la sacralisation (le Ihrâm)

1) Le pèlerin qui a dépassé le lieu du Ihrâm (la sacralisation) sans vêtir le pagne et la houppelande, alors qu'il se dirige vers la Mecque l'Honorée pour une ‘oumrah ou le hadj, ce pèlerin doit retourner au lieu de l'Ihrâm pour s'y sacraliser. Si ce retour s'avère impossible, le pèlerin doit égorger une offrande.

2) Certains pèlerins pensent que le Ihrâm consiste essentiellement à mettre le pagne et la houppelande exigés mais la véritable réalité est tout autre. Le Ihrâm, c'est surtout et avant tout, l'intention honnête et sincère de commencer le rite. Les vêtements sont la préparation au Ihrâm, ils sont une sorte de slogan.

3) Certaines femmes pensent que les vêtements de l'Ihrâm doivent être de couleur bien déterminée, comme le vert ou le blanc. Ceci est faux. Elles peuvent se sacraliser avec les habits de tous les jours, sous deux (2) conditions expresses : ne pas se faire belle et ne pas ressembler aux hommes.

4) Arrivées au lieu de l'Ihrâm, certaines femmes qui ont leurs règles ou celles qui viennent d'accoucher ne se sacralisent pas pensant que leur état leur interdit de se sacraliser. En réalité, les menstrues ou

l'accouchement récent n'empêchent pas la femme de se sacraliser telle qu'elle est. Elle doit faire tout ce que fait le pèlerin à l'exception du tawaf. Ce dernier rite sera retardé jusqu'à la purification de l'intéressée. Elle fait ses grandes ablutions et va accomplir son tawaf sans partir à la mosquée d'Aïchah, au faubourg d'Et-Tan‘ime ou au lieu prévu pour la sacralisation si, arrivée là-bas auparavant, elle s'était sacralisée avec ses règles et avec l'intention d'accomplir une ‘oumrah ou le hadj.

5) Certaines femmes, une fois sacralisées, mettent sur leurs têtes des sortes de turbans sur lesquels elles placent le khimar qu'elles font descendre sur leurs visages de sorte qu'il ne touche pas la peau de leur figure. Rien n'explique cette fâcheuse attitude. Il ne sera adressé aucun reproche à la femme, si en présence d'hommes étrangers, son khimar frôle son visage.

6) Après s'être sacralisés, certains hommes laissent leur épaule droite découverte. Ceci est légal pour le tawaf de l'arrivée et celui de la ‘oumrah. A part cela les épaules doivent être couvertes.

Les fautes au cours du tawaf

1) Certains pèlerins commencent leur tawaf avant la ligne marbrée de couleur foncée et dont

l'origine est la Pierre Noire . C'est à partir de cette ligne que débute et finit le tawaf. Le pèlerin doit présenter son épaule gauche à la Ka'bah la pure et à la Pierre Noire.

2) D'autres pèlerins pensent qu'à chaque tour du tawaf correspondent des voeux spéciaux à adresser à ALLAH. Parfois, un groupe d'entre eux répète à très haute voix ce qu'un de leurs responsables lit, lui aussi, très fort. Ce manège, que rien ne justifie, dérange les autres et ne fait profiter leurs auteurs d'aucune récompense. Le seul voeu valable, celui prononcé à voix basse entre le Roukne El-Yamânî et celui de la Pierre Noire est celui-là même que prononçait notre Prophète : **<< Ô Seigneur ! accorde-nous un bienfait dans ce monde, un autre dans l'Au-Delà et protège-nous du châtiment de l'Enfer ! >>.**

3) On doit longer le Hidjr au cours du tawaf car une bonne partie de ce demi-cercle fait partie de la ka'bah la pure. Celui qui le traverse doit recommencer son tawaf.

4) Certains pèlerins marchent au pas de course, rapides et courts, durant les sept (7) tours du tawaf. Cela n'est recommandé que pour les trois premiers tours du tawaf de l'arrivée

5) Des pèlerins bousculent leurs frères et leur font du mal pour poser un baiser sur la Pierre Noire. Il

leur arrive même de s'insulter et de se frapper, ce qui est une faute trop grave car embrasser la Pierre Noire est une tradition du Prophète ; ne pas la faire n'annule pas le tawaf.

6) Quelques autres touchent les quatre coins de la Ka'bah la pure et parfois ses quatre murs. Ils passent leurs mains sur les vitres de la station d'Ibrahîm, ensuite ils frottent leurs mains sur leur corps. Or la tradition de notre Prophète – qu'ALLAH lui accorde Sa Paix et Sa Bénédiction – recommande d'embrasser la Pierre Noire et, lors des moments de grande affluence, de lever la main dans sa direction, enfin de toucher le Roukne El-Yamânî.

7) Des personnes bousculent leurs frères en voulant, à tout prix, prier près de la station d'Ibrahîm. C'est un grand dérangement. Les deux raka'ates du tawaf peuvent s'effectuer dans n'importe quelle partie de la Mosquée Sacrée.

8) Certaines femmes bousculent les hommes près de la Pierre Noire. Cela n'est pas permis : c'est un grand mal qui risque de provoquer, socialement, de grands dangers.

Les fautes du Sa'ï

1) Certains pèlerins pensent que leur sa'ï ne peut être valable que s'ils escaladent les deux monticules d'As-Safa et El-Marwah pour arriver à leurs sommets respectifs et au mur qui les limite. Cela est faux car il faut tout simplement arriver aux bords des deux monticules.

2) Il y a des pèlerins qui font quatorze (14) aller et retour entre As-Safa et El –Marwah. Ils finissent leur sa'ï à As-Safa. Ceci est faux. Le sa'ï comporte quatre (4) allers et trois (3) retours. Il débute donc à As-Safa et prend fin à El-Marwah.

3) D'autres courent durant tout le trajet entre les deux monticules. La tradition du Prophète recommande de courir seulement entre les deux néons verts. Cette marche rapide concerne uniquement les hommes.

4) Quelques pèlerins montent au sommet des deux monticules, lèvent les mains vers le ciel en disant : << ALLAH est le Plus Grand ! >> comme s'ils priaient. Ceci est faux. La tradition du Prophète recommande seulement de lever les mains pour implorer ALLAH, LUI adresser des louanges et reconnaître Sa Grandeur.

Le pèlerin, ce faisant, doit se mettre en face de la Ka'bah la pure, c'est-à-dire vers la qiblah.

5) Il est des gens qui, une fois leur sa'ï terminé, font deux raka'ates comme pour le tawaf mais ces deux raka'ates ne sont ni exigées, ni demandées.

6) Certains pèlerins continuent leurs allers et venues alors que la prière canonique a commencé. Ceci n'est point valable. Ces pèlerins doivent arrêter leur sa'ï dès qu'ils entendent la Iqâmâte Es-Salât (le deuxième appel à la prière). Ils prieront à l'endroit même où ils s'étaient arrêtés, pour prier avec l'ensemble de leurs frères. La prière terminée, ils reprendront leur sa'ï .

Les fautes à 'Arafat

1) Certains pèlerins passent tout leur temps jusqu'au coucher du soleil en dehors d''Arafat parce qu'ils n'ont pas pris la précaution de se rendre compte des limites de 'Arafat. Ces malheureux partent à Mouzdalifah. Ils ont annulé d'eux-mêmes leur pèlerinage, inconsciemment il est vrai, mais le Hadj c'est le séjour à 'Arafat, le neuf (9) du mois de Dhi-El-Hidjdja à partir du début de l'après-midi jusqu'à l'aube du dixième (10°) jour de ce mois.

2) Il est des pèlerins qui quittent 'Arafat avant le coucher du soleil : cela n'est pas permis. Celui qui est sorti et qui n'est pas revenu avant le coucher du soleil, celui-là doit égorger un animal.

3) Certains pèlerins bousculent leurs frères et soeurs pour escalader le mont de 'Arafat - connu aussi sous le nom du mont de la Miséricorde – en vue d'arriver au sommet. C'est là un acte d'ignorance car tout le territoire de 'Arafat est habilité à recevoir les pèlerins. Les faits d'atteindre le sommet et d'y prier ne sont pas recommandés.

4) Des pèlerins, pour invoquer ALLAH, prennent la direction du mont de 'Arafat ce qui est faux car, dans ce cas, il faut s'orienter vers la qiblah.

5) D'autres forment des tas de pierres et de cailloux le jour de 'Arafat dans des endroits bien précis, c'est là un acte de superstition que rien ne justifie.

6) D'autres, à leur sortie de 'Arafat, courent à grande vitesse. Ils bousculent et dérangent leurs frères. Ils gênent les véhicules. Ceci est loin de l'esprit de la religion. Notre Prophète nous recommande de circuler lentement et avec respect.

Les fautes a Mouzdalifah

1) Certains pèlerins ramassent les cailloux pour la lapidation de Satan dès leur arrivée à Mouzdalifah et bien avant d'accomplir les deux prières du Maghreb et du 'Icha. Ils pensent que cela est licite alors que la tradition du Prophète recommande le ramassage de ces cailloux *après* la sortie de Mouzdalifah vers Mina, étant entendu que ce ramassage peut se faire partout.

2) D'autre quittent Mouzdalifah bien *avant* la moitié de la nuit, sans cause valable. Ces pèlerins n'ont pas respecté une des obligations du pèlerinage (hadj).

Les fautes de la lapidation de Satan

1) La grande bousculade qui, parfois, entraîne la mort, doit être à tout prix, évitée. Aussi est-il vivement demandé d'accomplir ce rite avec sérénité et surtout sans nuire aux autres.

2) Certains pèlerins lancent les sept cailloux en une seule fois, alors qu'il faut les lancer une par une, en prononçant à chaque jet: < ALLAH est le Plus Grand !>

3) D'autres pensent, pendant la lapidation, qu'ils frappent Satan lui-même. Ils l'insultent à haute voix, crachent sur lui, le frappent avec leurs sandales, de grosses pierres et autres. Tous ces actes donnent la preuve, malheureusement flagrante, de l'ignorance de leurs auteurs, car la lapidation a été instaurée pour invoquer ALLAH et LUI adresser des louanges. D'autre part, les cailloux doivent être de la grosseur d'un pois chiche à celle d'une fève.

4) Quelques pèlerins, par peur de la bousculade et des pierres, délèguent d'autres personnes pour accomplir la lapidation à leur place. Cette délégation ne peut être valable que dans le cas d'une incapacité réelle comme la maladie ou autre.

5) D'autres encore font la lapidation en dehors des moments prescrits, comme à la stèle d'El-'Aqabah. Ici, la lapidation doit se faire après minuit, le jour de la fête du sacrifice ou encore celles des trois jours d'Et-Tachrîq qui sont effectuées par certains pèlerins *avant* midi. Ces quatre (4) lapidations accomplies en dehors de leurs moments ne sont pas valables : il faut donc les refaire.

6) D'autres encore ne respectent pas l'ordre de la lapidation : ils commencent par la stèle du milieu pour aller ensuite, à leur guise, à la petite ou à la grande

alors qu'il est demandé de débuter par la petite près de la mosquée d'El-Khif, puis la moyenne, enfin la grande appelée aussi la stèle d'El-'Aqabah, la plus proche, vers la direction de la Mecque l'Honorée.

7) Quelques-uns se contentent de lancer leurs cailloux sans se préoccuper si ces derniers ont atteint leur but, à savoir les bassins des stèles. Ils frappent la barre de fer verticale et le caillou tombe en dehors du bassin. Cette lapidation n'est pas valable.

8) Certains pèlerins avancent la lapidation des trois(3)jours et les accomplissent le 10 de Dhi-El-Hidjdja avec celle de la veille puis ils rentrent chez eux. D'autres délèguent d'autres personnes pour faire à leur place la lapidation des trois jours et regagnent leur pays avant la fin du Hadj. Ces attitudes, dictées par Satan, sont des actes de bassesse qui défigurent la réalité religieuse. Elles sont un signe incontestable de l'ignorance de leurs auteurs. Ceux-ci n'ont pas fait plusieurs obligations du Hadj, comme la lapidation pendant les moments prévus pour cela, le fait de passer la nuit à Mina lors des journées d'Et-Tachrîq.

Les fautes à Mina

1) Quelques pèlerins, après la lapidation de Satan, devant la stèle d'El-'Aqabah, le 10° jour quittent Mina pour la Mosquée Sacrée. Ils accomplissent le tawaf El-Wada' (le tawaf de l'adieu) puis ils reviennent à Mina pour les autres lapidations. Cette succession des rites n'est pas valable. Les pèlerins ne doivent pas quitter la Terre Sainte à partir de Mina mais bien à partir de la Mosquée Sacrée. Les obligations du Hadj prévoient l'accomplissement du tawaf El-Wada' tout à fait à la fin du pèlerinage.

2) Certains pèlerins ne connaissent pas exactement les deux jours durant lesquels il est permis au pèlerin de se presser et ces pèlerins se hâtent de quitter Mina après le onzième (11°) jour, c'est-à-dire le jour de la fête et le lendemain ; alors que ces deux jours sont les 11 et 12. Il est toléré à celui qui a fait la lapidation l'après-midi du 12° jour, de quitter Mina ; mais il est meilleur pour lui de rester à Mina le troisième (3°) jour.

Les fautes en quittant la Mosquée Sacrée

Certains pèlerins, après avoir accompli le tawaf de l'adieu quittent la Mosquée Sacrée à reculons. Ils pensent que cela est demandé religieusement. Ils ont tort. Aucune personnalité religieuse ne l'a fait. C'est donc une initiative négative.

Conseils aux visiteurs de la noble Mosquée du Prophète.

1) Il est de la bonne tradition de visiter la noble Mosquée du Prophète avant *ou bien* après le pèlerinage. Les pèlerins doivent y effectuer les cinq prières quotidiennes obligatoires et les autres surérogatoires. Ils doivent sans cesse y implorer ALLAH et LUI adresser des voeux. La récompense d'une seule prière dans cette mosquée est mille fois meilleure que celle effectuée dans toute autre mosquée, à l'exception de la Mosquée Sacrée.

2) Une fois à l'intérieur, les pèlerins doivent accomplir deux raka'ates de salutations de la noble Mosquée – ce qui se fait, d'ailleurs, dans toute autre mosquée -.Il est conseillé mais, *jamais exigé,* de les faire dans la Rawdah qui va du mihrâb du Messager

d'ALLAH à sa tombe. Quand cela s'avère difficile, ils les feront dans n'importe quel endroit de la noble Mosquée. La récompense sera identique à celle des croyants qui ont accompli ces deux raka'ates dans la Rawdah.

3) Arrivé près de la tombe du Prophète – que la Paix et la Bénédiction d'ALLAH soient sur lui – les pèlerins salueront le Messager d'ALLAH et ses deux Compagnons avec politesse et à voix basse. Il ne faut surtout pas élever la voix car il restera respecté, vivant et mort.

4) Il est bon de se rendre à la mosquée de Qouba' et d'y effectuer des prières surérogatoires.

5) Il est de bonne tradition de rendre visite au cimetière d'El-Baqi', aux tombes des martyrs d'Ouhoud et des autres Compagnons - qu'ALLAH leur accorde Sa Satisfaction – et d'implorer pour eux le Pardon d'ALLAH. Le Messager d'ALLAH leur rendait visite et implorait ALLAH pour eux.

6)Lors de cette visite les pèlerins ne doivent pas :

.-.-.-.-.-être en état de sacralisation (sans habits de l'Ihrâm)

.-.-.-.-. mettre des vêtements spéciaux

.-..-.-.-.prononcer la talbiya

.-.-.-.-. lui faire des adieux

Toutes ces conditions sont propres à la Mosquée Sacrée.

4) On ne doit, en aucune façon, demander au Prophète ni à toute autre personne, morte ou absente, la réalisation d'un voeu, la guérison d'un malade ou autre annulation de malheurs. Tous ces derniers sont du ressort exclusif d'ALLAH. Celui qui ose transgresser ces conseils, agit en polythéiste.

5) C'est à l'occasion de la visite de la noble Mosquée du Prophète qui mérite de voyager pour la voir, qu'il est permis de visiter le tombeau de l'Envoyé d'ALLAH et ceux des martyrs et des autres Compagnons.

6) La visite de la noble Mosquée du Prophète n'a aucune relation avec le Hadj. Elle ne lui est, surtout pas, complémentaire. On peut la faire à n'importe quel moment de l'année.

7) Il n'est, absolument pas, recommandé d'y accomplir un nombre défini et précis de prières. Dans ce domaine, le pèlerin est totalement libre.

8) Pour implorer ALLAH, les pèlerins ne doivent pas faire face au saint tombeau mais au contraire, ils doivent se tourner vers la Ka'bah la pure (la qiblah).

9) Il n'est pas permis de toucher les murs de la sainte tombe, de l'embrasser ou de faire le tawaf autour d'elle. Ces gestes sont nuisibles et inacceptables.

10) La bonne tradition consiste, une fois près de la tombe, de se tenir droit devant elle et de dire, sans élever la voix et avec un profond respect : << Je te salue, ô Prophète ! Que la Miséricorde d'ALLAH et Ses Bénédictions soient sur toi ! >>. Puis le visiteur doit implorer ALLAH. Si le visiteur dira : << Je te salue ô Prophète d'ALLAH, je te salue, ô toi qui es le meilleur de toutes les créations et de toutes les créatures d'ALLAH, le Maître des Messagers, l'Imam des Pieux. Je témoigne que tu as transmis le message, que tu as accompli la mission et que tu as conseillé la communauté ! >>. Ce sont bien là ses qualités, entre autres. Il est permis de les lui reconnaître devant sa tombe.
Le visiteur doit saluer Abâ Bekr Es-Saddîq et 'Omar Ibn El-Khattab. Il implorera ensuite ALLAH pour leur accorder Sa Miséricorde et Sa Bénédiction.
14) La noble Mosquée du Prophète mise à part, seule la mosquée de Qouba' vaut la peine, religieusement, d'être visitée. Toutes les autres mosquées de Médine l'Illuminée sont semblables aux mosquées normales du monde musulman et par conséquent leur visite n'offre aucun avantage ou récompense.

Notes du traducteur en langue française

(1) Authentifié par **MOUSLIM.**
(2) Unanimement accepté et reconnu.
(3) Les fautes pardonnées sont celles qui sont suivies du repentir sincère de leur auteur. Ce dernier doit les regretter. Il s'engage fermement à ne plus faire d'autres.
(4) Authentifié par **BOUKHARI.**
(5) Le futur pèlerin, s'il le veut, pourra, au courant de ces mois, déclarer son intention de faire le Hadj et se sacraliser. Dans ce cas, il accomplira son Hadj en tamattou' et devra donc sacrifier une offrande.
(6) Il cache le nez et la bouche de la femme, le reste de son visage reste visible .
(7) Il cache tout le visage de la femme sauf les yeux.
(8) Il cache tout le visage de la femme.
(9) L'équivalent d'un kilogramme et demi environ.